

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTREAL

DOSSIER : **C-2023-5427-2** (21-0471-1,2)

LE 27 NOVEMBRE 2024

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE SYLVIE SÉGUIN,
JUGE ADMINISTRATIF**

LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **SIMON PELCHAT**, matricule 1162

L'agent **OLIVIER WONG**, matricule 1159

Membres du Service de police de Laval

DÉCISION AU FOND ET SUR SANCTION

NOTE : CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 229 DE LA *LOI SUR LA POLICE* (RLRQ, c. P-13.1), LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE INTERDIT LA PUBLICATION DE TOUT RENSEIGNEMENT OU INFORMATION PERMETTANT D'IDENTIFIER LES PERSONNES MINEURES.

APERÇU

[1] Le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) est saisi d'une citation à l'encontre des agents Simon Pelchat et Olivier Wong, membres du Service de police de Laval. Cette citation comporte deux chefs. La Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) leur reproche d'avoir enfreint les articles 5 et 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*¹ (Code).

[2] Au début de l'audience, l'agent Pelchat reconnaît sa responsabilité déontologique sous les deux chefs et la Commissaire demande le retrait des chefs portés à l'encontre de l'agent Wong, considérant que l'agent Pelchat admet avoir tenu un rôle déterminant, tandis que l'agent Wong n'a tenu qu'un rôle secondaire.

¹ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

[3] Les parties présentent un exposé des faits et de reconnaissance de responsabilité déontologique détaillé et recommandent conjointement au Tribunal d'imposer à l'agent Pelchat une suspension sans traitement de deux jours pour chacun des chefs de la citation. Les sanctions seront purgées concurremment.

[4] Le Tribunal déclare que l'agent Pelchat a commis les inconduites reprochées, entérine la sanction proposée par les parties et ordonne le rejet des chefs visant l'agent Wong.

FAITS

[5] Les faits de cette affaire sont consignés dans un exposé conjoint des faits et reconnaissance de responsabilité déontologique reproduit dans son intégralité dans les présents motifs. Il se lit comme suit :

- « 1. La Commissaire à la déontologie policière (ci-après "la Commissaire") cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière (ci-après "le Tribunal"), sous la citation C-2023-5427-2, les agents Simon Pelchat et Olivier Wong, membres du Service de police de Laval, pour les chefs suivants :

"1. Lesquels, à Laval, le ou vers le 12 mars 2021, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction, en interrogeant monsieur D.O. sans communiquer avec l'un de ses parents au préalable, commettant ainsi l'acte dérogatoire prévu à l'article 5 du Code de déontologie des policiers du Québec (Chapitre P-13.1, r. 1);

2. Lesquels, à Laval, le ou vers le 12 mars 2021, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux à l'égard de monsieur D.O., en omettant de l'informer de ses droits, commettant ainsi l'acte dérogatoire prévu à l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1)."

2. L'intimé Pelchat reconnaît avoir assumé le rôle primaire de l'intervention auprès de D.O., avoir communiqué avec ses parents par la suite et avoir rédigé un rapport d'événement relatif à l'intervention alors qu'il était accompagné par l'agent Wong.

3. Dans ces circonstances, considérant la reconnaissance de responsabilité déontologique de l'intimé Pelchat quant aux deux chefs de la citation C-2023-5427-2, la Commissaire demande le retrait des chefs de citation visant l'intimé Olivier Wong.

Exposé conjoint des faits

4. Le 12 mars 2021, vers 9 h 12, les policiers reçoivent un appel de la centrale de répartition les informant qu'une élève d'une école primaire aurait reçu, la veille, des messages privés sur l'application Instagram contenant des menaces de mort susceptibles d'être exécutées à la fin des classes.
5. Les policiers sont également informés que le suspect serait connu de la jeune fille et s'appelle D.O. Celle-ci aurait également gardé une copie des messages privés qui ont été échangés sur Instagram.
6. Vers 09 h 50, les policiers se présentent à l'école primaire et rencontrent ladite jeune fille. Celle-ci est accompagnée d'une technicienne en éducation spécialisée.
7. La jeune fille remet aux policiers une copie des messages qui ont été échangés sur Instagram.
8. Les policiers constatent que les menaces semblent avoir été envoyées à partir d'un faux compte Instagram.
9. De plus, en montrant l'historique des messages aux policiers, la jeune fille explique que le prénom utilisé par le suspect correspond à celui de son ancien copain, en l'occurrence "D.O. ". Elle informe également les policiers que D.O. fréquente une école différente, mais qu'il arrive que les amis de ce dernier se présentent sur le terrain de son école.
10. Les intimés lui expliquent qu'il est peu probable que D.O. ait utilisé un faux compte sur Instagram dans le but de la menacer, tout en s'identifiant avec son prénom dans la même conversation. La jeune fille convient que les menaces pourraient effectivement provenir d'une tierce personne.
11. À ce moment, dans l'esprit des policiers, la situation pouvait s'apparenter à un canular.
12. Vers 10 h 34, les intimés se dirigent tout de même vers l'école secondaire de D.O., afin d'élucider la situation.

13. L'intimé Pelchat indique dans la carte d'appel: "10-30 école X rencontrer possible SUS".
14. Il inscrit ensuite leur arrivée sur les lieux vers 11h02.
15. Les policiers rencontrent le directeur et lui expliquent la situation.
16. Il est alors convenu de rencontrer D.O. de manière informelle.
17. Les parents de D.O. ne sont pas contactés.
18. D.O., âgé de 12 ans, est alors sorti de classe par un membre de la direction et escorté jusqu'au bureau du directeur.
19. Une fois à l'intérieur du bureau de la Direction, D.O. se fait questionner sur les événements par les policiers, en présence du directeur.
20. L'intimé Pelchat va également lui montrer une copie de la conversation entre la jeune fille et le suspect potentiel afin qu'il puisse comprendre, de manière visuelle, la raison de la rencontre.
21. D.O. demande aux policiers s'il est un suspect.
22. Il se fait répondre qu'il n'est pas arrêté ou suspecté, mais qu'il est une "personne d'intérêt". C'est d'ailleurs pour cette raison que des questions lui sont posées. On lui demande également s'il a une idée quelconque de l'identité de la personne qui a envoyé ces messages, puisqu'il s'était identifié avec son prénom "D".
23. Pendant la rencontre, le directeur de l'école va également demander à D.O. de "dire la vérité", puisque la situation est très préoccupante.
24. D.O. va indiquer aux policiers et au directeur qu'il n'a pas écrit à la jeune fille et qu'il n'a aucune idée de qui il pourrait s'agir. De plus, il leur mentionne qu'il n'a pas de compte Instagram.
25. La rencontre a pris fin vers 11h38; elle a donc duré approximativement 30 minutes.
26. Vers 12 h 00, à l'occasion d'une deuxième tentative, l'intimé Pelchat va réussir à communiquer par téléphone avec les parents de D. O. pour leur expliquer la situation.

27. Il informe alors ces derniers qu'une rencontre de type informelle a été tenue avec leur fils dans le bureau du directeur.
28. Lors de la discussion, la mère de D.O. lui exprime clairement son mécontentement par rapport à leurs agissements. Elle indique à l'intimé Pelchat qu'ils devaient communiquer avec eux avant de rencontrer son fils.
29. Malgré les explications de l'intimé Pelchat qui dureront plusieurs minutes, la mère de D.O. l'informe qu'une plainte sera déposée contre la Commission scolaire et le Service de police.
30. Dans l'esprit des policiers, il était clair pour ces derniers qu'ils intervenaient dans un contexte d'intimidation scolaire pour protéger une victime potentielle à la sortie des classes. Ils s'inquiétaient de la situation impliquant la jeune fille et souhaitaient clarifier la situation dans un souci de prévention du crime.
31. De son côté, dans les circonstances, D.O. s'est senti traité comme une personne coupable et contraint de devoir répondre aux questions des figures d'autorité qui étaient devant lui.
32. Le 15 mars 2021, la mère de D.O. dépose une plainte en déontologie policière en lien avec les événements, puisqu'elle estime que D. O. ne pouvait être interrogé sans lui permettre de communiquer avec l'un de ses parents au préalable et un avocat.

Reconnaissance de responsabilité déontologique

33. L'intimé Pelchat reconnaît qu'il ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions, en interrogeant D.O., un mineur, sans communiquer avec l'un de ses parents au préalable.
34. Il reconnaît également ne pas avoir respecté l'autorité de la loi et des tribunaux, à l'égard de D.O., en omettant de l'informer de ses droits.
35. Par conséquent, il admet avoir commis les actes dérogatoires mentionnés aux deux chefs de la citation C-2023-5427-2.
36. Il est conscient du respect qu'il faut accorder à toutes les dispositions contenues dans le *Code de déontologie des policiers du Québec* et qu'il doit toujours agir de manière à assurer le respect des droits et libertés des citoyens.

37. Il a eu le temps de prendre connaissance, de réfléchir et de comprendre la portée du présent document avant de le signer.
38. Il a pris le temps de consulter toutes les personnes qu'il a jugé nécessaire, y compris son procureur, avant de signer le présent document.
39. L'intimé se déclare satisfait du présent document et accepte de le signer de façon libre et volontaire.
40. Les parties déclarent que cette reconnaissance de responsabilité évite le déplacement de plusieurs témoins, qu'ils soient civils ou policiers.

Suggestion commune portant sur la sanction

41. L'intimé Simon Pelchat est policier depuis 9 ans.
42. Il n'a aucune inscription à son dossier déontologique.
43. En tenant compte de l'ensemble des circonstances, de la reconnaissance de responsabilité et de la jurisprudence, les parties recommandent respectueusement au Tribunal que la sanction suivante soit imposée à l'intimé Simon Pelchat :
 - **Chef 1** : deux (2) jours de suspension sans traitement;
 - **Chef 2** : deux (2) jours de suspension sans traitement.
44. Les périodes de suspension seront **concurrentes** entre elles, pour un total de deux (2) jours de suspension.
45. Les procureurs des parties font valoir que cette reconnaissance de responsabilité a le mérite d'abrégé les débats.
46. Cette sanction sert les intérêts de la justice et apparaît juste et raisonnable dans les circonstances. Les parties soumettent que le Tribunal devrait entériner la recommandation commune des parties, conformément à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Anthony Cook*. » (Référence omise)

MOTIFS

La loi

[6] Les procureurs recommandent au Tribunal d'imposer deux jours de suspension à l'agent Pelchat pour chacun des chefs. Voyons comment cette recommandation s'insère dans l'échelle des sanctions prévues par le législateur :

« **234.** Lorsque le Tribunal décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code de déontologie, il peut, dans les 14 jours de cette décision, imposer à ce policier pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, lesquelles peuvent être consécutives, le cas échéant :

1° (*paragraphe abrogé*);

2° la réprimande;

3° (*paragraphe abrogé*);

4° la suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables;

5° la rétrogradation;

6° la destitution.

Le Tribunal peut imposer à ce policier, en plus des sanctions prévues au premier alinéa, l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1° suivre avec succès une formation;

2° suivre avec succès un stage de perfectionnement s'il estime que le niveau de compétence du policier s'avère inférieure aux exigences de la protection du public.

En outre, le policier qui ne peut faire l'objet d'une sanction parce qu'il a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite, peut être déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans. »²

Principes d'une reconnaissance de responsabilité et suggestion commune quant à la sanction

[7] La reconnaissance de l'inconduite par l'agent Pelchat comporte l'avantage d'abrèger le débat tout en accordant toute leur valeur aux dispositions du Code.

² Loi sur la police, RLRQ, c. P-13.1, art. 234.

[8] Lorsque les procureurs au dossier présentent une suggestion commune, elle doit être prise en haute considération, particulièrement lorsqu'elle respecte l'esprit de la loi, qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public et qu'elle ne déconsidère pas l'administration de la justice³.

[9] Ces principes étant acquis, le Tribunal doit s'assurer que la proposition soumise est acceptable compte tenu de l'information qui lui est communiquée par les procureurs, laquelle doit présenter une description complète des faits pertinents à l'égard du policier cité et de l'inconduite.

[10] Elle doit aussi s'inscrire dans le cadre de la déontologie policière et tenir compte non seulement de la jurisprudence du Tribunal, mais aussi des éléments particuliers propres au dossier.

[11] Lorsque le Tribunal doit imposer une sanction à la suite d'une inconduite, la Loi veut que la gravité de l'inconduite, les circonstances de l'événement et la teneur du dossier de déontologie du policier soient considérés dans l'analyse menant à la détermination de la sanction. Lorsque le Tribunal reçoit une suggestion commune de sanction, il doit aussi s'attarder à ces facteurs afin de déterminer non pas la juste sanction, mais bien que la proposition soumise respecte les enseignements de la Cour suprême du Canada⁴.

GRAVITÉ DE L'INCONDUITE ET CIRCONSTANCES

[12] Les circonstances de l'intervention des agents Pelchat et Wong sont clairement détaillées dans l'exposé conjoint des faits.

[13] Croyant d'abord qu'ils avaient affaire à un canular, les policiers interviennent malgré tout, car ils ne peuvent ignorer qu'il existe une possibilité qu'une jeune fille soit victime d'intimidation à la sortie des classes.

[14] Les inconduites commises par l'agent Pelchat portent atteinte aux valeurs véhiculées par le Code, notamment au respect des droits constitutionnels et quasi constitutionnels des citoyens.

[15] Elles ont aussi pour effet de porter atteinte à la confiance et à la considération que requiert l'exercice de la fonction policière.

[16] Le Tribunal considère que les inconduites de l'agent Pelchat revêtent une certaine gravité.

³ *Commissaire à la déontologie policière c. Pronovost*, 2020 QCCDP 29.

⁴ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43; voir aussi *Létourneau c. R.*, 2023 QCCA 592.

[17] Cette gravité objective doit être examinée en considérant le contexte de l'intervention policière, soit d'être intervenu auprès de personnes mineures, ce qui est considéré comme un facteur aggravant.

[18] Finalement, les parties ont porté à la connaissance du Tribunal que l'agent Pelchat n'avait pas d'antécédents déontologiques.

La sanction suggérée

[19] Le Tribunal est d'avis que la sanction suggérée respecte l'esprit de la loi, qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public et qu'elle ne déconsidère pas l'administration de la justice. De plus, elle s'insère dans le corpus juridictionnel du Tribunal⁵.

[20] Elle permettra de rappeler à l'agent Pelchat et à l'ensemble des policiers qu'ils doivent constamment évaluer les aspects juridiques reliés à leurs interventions et maintenir des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne, dont ceux inscrits dans la *Charte des droits et libertés de la personne*⁶.

[21] Elle rappellera aussi à l'agent l'importance de préserver la confiance et la considération que requiert l'exercice de la fonction policière dans un esprit de collaboration contribuant au maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité au sein de la communauté qu'il dessert.

[22] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

Chef 1

[23] **PERMET** le retrait de ce chef de la citation visant l'agent **OLIVIER WONG**;

[24] **PREND ACTE** que l'agent **SIMON PELCHAT** reconnaît avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;

[25] **DÉCIDE** que la conduite de l'agent **SIMON PELCHAT** constitue un acte dérogatoire à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;

[26] **IMPOSE** à l'agent **SIMON PELCHAT** une suspension sans traitement de deux jours ouvrables de huit heures pour avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en interrogeant D.O. sans communiquer avec l'un de ses parents au préalable);

⁵ *Commissaire c. Olivier*, 2023 QCCDP 34, confirmé sur le fond par *Olivier c. Hillinger*, 2024 QCCQ 1666.

⁶ RLRQ, c. C-12; *Code de déontologie des policiers du Québec*, préc., note 1, art. 3.

Chef 2

- [27] **PERMET** le retrait de ce chef de la citation visant l'agent **OLIVIER WONG**;
- [28] **PREND ACTE** que l'agent **SIMON PELCHAT** reconnaît avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [29] **DÉCIDE** que la conduite de l'agent **SIMON PELCHAT** constitue un acte dérogatoire à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [30] **IMPOSE** à l'agent **SIMON PELCHAT** une suspension sans traitement de deux jours ouvrables de huit heures pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en omettant d'informer D.O. de ses droits).

Sylvie Séguin

M^e Elias Hazzam
Desgroseilliers, Roy, Chevrier Avocats
Procureurs de la Commissaire

M^e Mario Coderre
RBD Avocats, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie policière

Lieu : À distance

Date de l'audience : 22 novembre 2024